

**LOI N° 60-315 du 21 septembre 1960
relative aux associations**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOpte, LE CHEF DE L'ETAT, PREMIER MINISTRE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITION GENERALE

Art. 1.- L'Association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que lucratif.

Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations

Art. 2.- Les Associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation préalable.

Elles ne peuvent se présenter que sous les formes suivantes : Associations déclarées et Associations reconnues d'utilité publique.

Art. 3.- Sous peine de nullité de l'Association, les membres chargés de l'Administration ou de la Direction d'une Association doivent jouir des droits de citoyens de Côte d'Ivoire et ne pas avoir encouru de condamnations comportant la perte des droits civiques ni de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois :

1% des condamnations pour délits d'imprudence, hors les cas de délit de fuite concomitant :

2% des condamnations prononcées pour infractions, autres que celles qualifiées délits, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Art. 4.- Toute Association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois, et à nuire à l'intérêt général du pays, est nulle et de nul effet.

Art. 5.- En cas de nullité prévue par les deux Articles précédents, la dissolution de l'Association est prononcée par décret qui peut ordonner la confiscation ou la destruction des biens ayant servi aux activités de l'Association.

Art. 6.- Tout membre d'une Association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

CHAPITRE II – DES ASSOCIATIONS DECLAREES

Art. 7.- Toute Association doit faire l'objet de la part de ceux qui sont chargés de l'Administration ou de la Direction, d'une déclaration préalable à la Préfecture ou la Circonscription administrative où l'Association a son siège social.

Art. 8.- La déclaration préalable est faite, par écrit, sur papier libre, par les soins des membres fondateurs.

Elle fait connaître le titre et l'objet de l'Association le siège de ses établissements et les noms, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Il en est donné récépissé qui contient l'énumération des pièces annexes ; il est daté et signé par le Préfet, le Chef de la Circonscription Administrative ou leur délégué. Deux exemplaires des statuts sont joints à la déclaration.

La déclaration doit être véritable, exacte et sincère, faute de quoi la dissolution de l'Association peut être poursuivie dans les conditions prévues par l'Art. 5.

Toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, au Secrétariat de la Préfecture ou de la Circonscription Administrative, des statuts et des changements survenus dans l'Administration ou la Direction conformément à l'Art. 10.

Elle peut même s'en faire délivrer, à ses frais, copie ou extrait.

Art. 9.- Pendant un délai de deux mois à compter du dépôt de la déclaration, l'Association ne peut exercer aucune activité.

Art. 10.- Les Associations déclarées sont tenues de faire connaître, dans le mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés. Les modifications et changements sont, en outre consignés sur un registre spécial qui doit être présenté sans déplacement aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en font la demande. Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont également mentionnées au registre. Les déclarations relatives aux modifications et changements mentionnent :

1% Les changements de personnes chargées de l'Administration ou de la Direction ;

2% Les nouveaux établissements fondés ;

Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social ;

Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'Art. 12 ;

Un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration

Art. 11.- Toute Association déclarée, qui veut obtenir la capacité juridique, doit être rendue publique par les soins de ses fondateurs dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu à l'Art. 9, au moyen de l'insertion au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'Association, ainsi que l'indication de son siège social.

Art. 12.-Toute Association régulièrement déclarée et publiée peut sans autorisation spéciale, ester en justice acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des Départements et des Communes.

1°/ Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 10 000 francs ;

2°/ Le local destiné à l'Administration de l'Association et à la réunion de ses membres ;

3°/ Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Art. 13.- Les unions d'Associations ayant une Administration ou une Direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent en outre, le titre, l'objet et le siège des Associations qui les composent. Elles font connaître dans le mois les nouvelles Associations adhérentes.

CHAPITRE III – DES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 14.-Les Associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre de l'Intérieur.

Art. 15.-Les Associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux Associations déclarées.

Art. 16.-La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

Art. 17.-Il est joint à la demande :

1°/ Un exemplaire du Journal Officiel contenant un extrait de la déclaration ;

2°/ Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ;

3°/ Les statuts de l'Association, en double exemplaire ;

4°/ La liste de ses établissements avec indication de leur siège ;

5°/ La liste des membres de l'Association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile ou, s'il s'agit d'une union, la liste des Associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;

6°/ Le compte financier du dernier exercice ;

7°/ Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;

8°/ Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique, ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

Art. 18.-Les statuts contiennent :

1°/ L'indication du titre de l'Association de son objet, de sa durée et le lieu de son siège social ;

2°/ Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;

3°/ Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'Administration ou de la Direction, des conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'Association ;

4°/ L'engagement de faire connaître, dans le mois, à la Préfecture ou à la Circonscription administrative, tous les changements survenus dans l'Administration ou à la Direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilités sur toute réquisition au Préfet ou au Chef de la Circonscription administrative, à eux-mêmes ou à leur délégué ;

5°/ Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;

6°/ Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'Association où la gratuité n'est pas complète.

Art. 19.-La demande est adressée au Ministre de l'Intérieur ; il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Le Ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande, notamment en consultant les Ministres intéressés et en provoquant l'avis, soit du Conseil municipal de la Commune où l'Association est établie, soit du Chef de la Circonscription administrative, et un rapport au Préfet.

Art. 20.-Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au Préfet ou au Chef de la Circonscription administrative, pour être jointe au dossier de la déclaration, ampliation du décret est adressée par ses soins à l'Association reconnue d'utilité publique.

Art. 21.-Les Associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder

ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une Association doivent être placées en titres nominatifs ou déposées à la caisse des dépôts et consignations.

Elles peuvent recevoir des dons et legs sous condition d'une autorisation donnée par arrêté du Préfet du Département où est le siège de l'établissement quant la valeur de la liberalité inférieure ou égale à 10 millions de francs, et par décret dépassé 10 millions de francs.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'Association sont aliénés dans les délais et la forme prescrite par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la liberalité, le prix en est versé à la caisse de l'Association.

Cependant elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donneur.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 22.- Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une Association en cas de dissolution par quelque mode que ce soit, si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas de décision à cet égard ou si le décret prévu à l'Art. 5 n'a pas ordonné la confiscation ou la destruction, le tribunal, à la requête du Ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par le code civil aux curateurs des successions vacantes.

Art. 23.- Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut conformément à l'Article premier de la présente loi, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'Association.

CHAPITRE V – DES ASSOCIATIONS ETRANGERES .

Art. 24.- Aucune Association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité en Côte d'Ivoire, sans autorisation préalable délivrée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 25.- Il est interdit aux Associations étrangères d'exercer une action politique et de recevoir, accepter, solliciter ou agréer des dons, présents, offres, promesses ou tout autre moyen d'un pays étranger sous mine d'être déclarées nulles conformément aux dispositions de l'Art. 32 et sans préjudice des sanctions prévues par la loi 59-118 du 27 août 1959, tendant au renforcement de la protection de l'ordre public.

Art. 26.- Aucune Association étrangère ne peut avoir des établissements en Côte d'Ivoire, qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ses établissements.

Art. 27.- L'autorisation prévue aux Articles 24 et 26 peut être accordée à titre temporaire ou soumis à un renouvellement périodique.

Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions.

Elle peut être retirée à tout moment par décret.

Art. 28.- Sont réputées Associations étrangères, qu'elle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une Association, qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège en Côte d'Ivoire sont dirigés en fait par des étrangers ou bien ont, soit des administrateurs étrangers, soit par un quart au moins de membres étrangers.

Art. 29.- En vue d'assurer l'application de l'Art. précédent, les Préfets peuvent, à toute époque, inviter les dirigeants de tout groupement, ou de tout établissement fonctionnant dans leurs départements, à leur fournir par écrit, dans le délai d'un mois, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères, sont punis des peines prévues à l'Art. 25.

Les Associations étrangères, auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée, doivent cesser immédiatement leur activité et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai d'un mois.

Dater la notification de la décision.

Art. 32.- Les Associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent éventuellement se dissimuler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus, sont nulles de plein droit. Cette nullité est constatée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 33.- Le décret ou l'arrêté qui retire à une Association étrangère l'autorisation de poursuivre son activité, lui refuse ladite autorisation ou constate sa nullité, prescrit toutes mesures pour assurer l'exécution immédiate de cette décision, la liquidation et le cas échéant la confiscation ou la destruction des biens du groupement.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PENALES

Art. 34.- Sont passibles d'une amende de 36 000 f à 720 000 f et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui ont contrevenu aux dispositions des Articles, 8, 5^{ème} alinéa, 9 et 10, 1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} alinéas.

Sont passibles d'une amende de 300 000 f à 3 000 000 de f et d'un emprisonnement de 1 à 3 ans, les

membres d'une Association qui se serait maintenues ou reconstituées illégalement après une décision de dissolution sans préjudice des poursuites pour infractions à la loi du 27 août 1959 tendant au renforcement de la protection de l'ordre public.

Sont punies des mêmes peines que celles prévues au précédent, les personnes qui sciemment ont favorisé, par quelque moyen que ce soit, la réunion des membres de l'Association dissoute.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les coupables peuvent, en outre, être condamnés à l'interdiction de séjour pendant 5 ans ou plus.

La procédure de flagrant délit est applicable aux infractions susceptibles d'entraîner une peine d'emprisonnement.

Art. 35.- Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration des Associations étrangères ou de leurs établissements fonctionnant sans autorisation, sont punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 300 000 f à 3 000 000 de francs.

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces Associations ou de leurs établissements sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 300 000 f à 3 000 000 de francs.

Les mêmes peines que celles prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'Associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou au-delà de la durée fixée par ce dernier.

Les coupables, peuvent, en outre, être condamnés à l'interdiction de séjour pendant 5 ans ou plus.

La procédure du flagrant délit est applicable aux infractions prévues par le présent Article.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 36.- Dans un délai de trois mois à compter de la présente loi au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, toute Association non déclarée est tenue de se conformer aux dispositions du chapitre 1.

Elle peut, cependant, poursuivre ses activités nonobstant les dispositions de l'Art. 9.

Art. 37.- Jusqu'à la mise en application de la loi n° 59-113 du septembre 1959, portant organisation territoriale des Départements de la République de Côte d'Ivoire, les attributions dévolues aux Préfets par la présente loi sont exercées par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 38.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 21 septembre 1960

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Alphonse BONI